

DECISION DCC 08 – 156

DU 29 OCTOBRE 2008

Requérant : Léonard KOUDJI représenté par Raima VARISSOU

*Contrôle de conformité
Défaut de signature
Irrecevabilité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mai 2008 enregistrée à son Secrétariat le 26 mai 2008 sous le numéro 0877/050/REC, par laquelle Monsieur Léonard KOUDJI représenté par Raima VARISSOU porte « plainte contre ...le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah pour violation des articles 29 et 30 du Code de Procédure Pénale. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Effrayé par l'arrogance impunie de mon adversaire Monsieur Emile METOZOUNVE dans plusieurs dossiers judiciaires suivis contre lui, j'ai préféré exposer mon cas à Monsieur le Garde des Sceaux qui a, par une Lettre n° 2105/MJDH/CAB/SGM/SACN du 29 novembre 2007 instruit Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah de mesures à prendre que celui-ci a répercutées sur la Brigade de Gendarmerie de la ville en conformité avec les textes des articles 29 et 30 du Code de Procédure Pénale ... Ainsi Monsieur Emile METOZOUNVE a été arrêté par la Brigade de Gendarmerie d'Avotrou le 19

mai 2008 puis transféré à la Brigade de Gendarmerie de Ouidah le 20 mai 2008. » ; qu'il développe : « ... Aussitôt transféré à la Brigade de Gendarmerie de Ouidah, Monsieur le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah, par téléphone le fait remettre en liberté, bien que Monsieur METOZOUNVE, en raison de sa fantaisie, n'offre visiblement aucune garantie de représentation... Si le Ministère Public est libre de ses réquisitions orales et lié dans ses écrits, cette liberté ne concerne pas les instructions qu'il peut être amené à donner aux Officiers de Police Judiciaire, mais est relative à la parole qu'il prend aux audiences de jugement. » ; qu'il conclut qu'il y a eu « clairement violation de la loi » et demande à la Cour de déclarer « les instructions données par téléphone par le Substitut du Procureur du Parquet de Ouidah illégales pour avoir violé la forme et le fond des textes susvisés... » et d' « inviter Monsieur le Substitut à respecter les instructions provenant du Ministère de la Justice. » ;

Considérant que les articles 30 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle disposent respectivement : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* ».

« *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en l'espèce, la requête formulée par Monsieur Léonard KOUDJI a été signée par Raïma VARISSOU ; qu'elle ne porte pas la signature de son auteur ; que, dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Léonard KOUDJI est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léonard KOUDJI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre

Madame Clémence

YIMBERE DANSOU

Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Robert TAGNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-